



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 095 du 22 mai 2019
mettant en demeure la société LOGICOR 1 de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé à CHILLY-MAZARIN

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 autorisant la société SAREAS IMMOBILIER, dont le siège social est situé 1/4 rue des coquelicots à LONGJUMEAU, à exploiter à CHILLY-MAZARIN – ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0001 du 3 janvier 2002 autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de « La Butte au Berger II », et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel, sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 septembre 2003 à la société TIBBETT et BRITTON FRANCE dont le siège social se situe 1, rue Charles Heller à VITRY SUR SEINE (94400), pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société SAREAS IMMOBILIER,

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 avril 2004 à la société TIBBETT et BRITTON FRANCE, pour l'exploitation à CHILLY-MAZARIN (91380), ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2009-0009 délivré le 20 janvier 2009 à la société MISTER GOOD DEAL, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à VITRY-SUR-SEINE (94540) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société TIBBETT et BRITTON FRANCE,

VU le courrier préfectoral du 18 mai 2011 actant la nouvelle situation administrative de la société MISTER GOOG DEAL dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à VITRY-SUR-SEINE (94540) pour l'exploitation à CHILLY-MAZARIN, ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, des activités suivantes :

- 1510-2 (E) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

VU le récépissé de déclaration n° 2013-009 délivré le 26 mars 2013 à la société MISTER GOOD DEAL dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à VITRY-SUR-SEINE (94540) pour l'exploitation à CHILLY-MAZARIN, ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, des activités suivantes :

- n° 2663-1-c (D) : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000m³. Volume susceptible d'être stocké de matières plastiques expansées inférieur à 2 000 m³.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2015-0040 délivré le 1 juin 2015 à la société LOGICOR I dont le siège social se situe 10 rue du Colisée à PARIS, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société MISTER GOOD DEAL,

VU le dossier de porter à connaissance en date du 20 avril 2016 relatif au projet de modification d'exploitation du site, transmis par l'exploitant,

VU le courrier en date du 17 juin 2016 de l'inspection des installations classées suite à la transmission de ce dossier de porter à connaissance,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mars 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 février 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 5 avril 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 février 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le site stocke des produits non prévus dans le dossier d'autorisation et dans les dossiers de modifications validés,
- les vannes d'isolement sont maintenues levées par une corde qui est accrochée à l'escalier de descente. Au vu de ce système, les vannes n'ont pas été testées lors de l'inspection,
- les vannes d'isolement ne sont pas repérées (absence d'affichage),
- les vannes d'isolement sont positionnées de telle sorte qu'une partie des eaux de voiries ne seraient pas stoppées par ces dernières,
- il n'y a pas de dispositif de déconnexion sur les descentes des toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées,
- le site ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures,
- il n'a pas été établi de convention de rejet avec le syndicat gestionnaire des eaux,
- les distances d'évacuation ne sont pas respectées notamment au niveau du stockage automatisé (personnel de maintenance) voire du personnel travaillant sur/sous mezzanine,
- l'exploitant n'a pu justifier que le système d'extinction automatique d'incendie est correctement entretenu,
- l'exploitant n'a pu justifier que le système de détection incendie permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage,
- l'exploitant n'a pu justifier de la conformité de ses installations de protection contre la foudre,
- l'exploitant n'a pu justifier que la vanne fuyarde identifiée dans le rapport de contrôle de la chaufferie YK/ET 735 18 911 du 14 novembre 2018 a été réparée,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le dossier de porter à connaissance en date du 20 avril 2016 ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 17 juin 2016, d'apporter des compléments au dossier transmis,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas donné suite à ce courrier,

CONSIDERANT les enjeux en termes de risques industriels,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé,
- les articles 3.2, 5, 6.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé,
- les articles 1, 2.2, 7.1.1, du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé,
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2002.PREF/DCL/0001 du 3 janvier 2002 susvisé,
- les articles 12 et 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- les articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGICOR 1 de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société LOGICOR 1, dont le siège social est situé 104 avenue de France – 75013 PARIS, exploitant un entrepôt sis 9 rue Hélène Boucher ZAC DE LA BUTTE AU BERGER II à CHILLY-MAZARIN (91380), est mise en demeure de respecter, dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé :

- en fournissant les éléments manquant au dossier de porter à connaissance du 20 avril 2016, à savoir :
 - un descriptif technique sur les portes coupe-feu au niveau du passage des convoyeurs entre les cellules. Il s'agit notamment de confirmer qu'il n'y a pas de trous dans le dispositif une fois que la porte a été mise en œuvre et que ce dispositif peut être testé périodiquement au même titre que les portes coupe-feu situées au niveau du sol,
 - un descriptif technique des mezzanines comprenant leur surface cumulée par rapport à la taille de la cellule, les caractéristiques de résistance et de tenue au feu de celles-ci ainsi que la distance aux issues de secours et/ou portes coupe-feu pour les personnes travaillant sur ces mezzanines,
 - la démonstration que la modification est conforme avec le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et notamment que les dispositions constructives de mezzanine et du système de stockage automatisé permettent une évacuation du personnel dans des conditions satisfaisantes y compris pour le personnel travaillant sur les mezzanines et pour le personnel de maintenance intervenant dans le stockage automatique,
 - dans la mesure où la mise en place d'un transtockeur densifie le stockage, une actualisation de l'étude des flux thermiques pour les cellules contenant ces installations, un plan reprenant les courbes enveloppes des flux thermiques précédemment autorisés ainsi que ceux calculés et localisant les limites du site,
 - la démonstration que le système de détection automatique d'incendie est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
 - la justification que les surfaces de désenfumage en toiture sont suffisamment dimensionnées par rapport à l'exploitation du stockage automatique et ce conformément à l'article 2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001,
- en transmettant un dossier de porter à connaissance présentant la nature des produits ainsi que les volumes maximum qui pourront être stockés. Pour les produits dangereux, les mesures prises pour la prévention des risques accidentels seront décrites. Le cas échéant, l'exploitant justifiera de la conformité aux arrêtés ministériels applicables aux nouvelles rubriques soumises à déclaration. Si les nouveaux stockages envisagés relèvent du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, l'exploitant précisera sous quels délais le dossier de demande ad hoc sera transmis.

- l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé, en :

- reprenant les réseaux ou en mettant en place une troisième vanne d'isolement (ou obturateur) de sorte à maintenir toute pollution accidentelle sur le site y compris via le réseau des eaux de voiries,
- automatisant l'ensemble des vannes d'isolement (ou obturateur) du réseau des eaux pluviales. Ces nouvelles vannes devront faire l'objet d'une consigne précisant le fonctionnement et l'entretien,
- signalant l'emplacement des vannes d'isolement.

- l'article 4 de l'arrêté n°2002.PREF.DCL/0001 du 3 janvier 2002 susvisé, en mettant en œuvre un dispositif de déconnexion sur les descentes de toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées, respectant les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé,

- l'article 6.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé, en établissant une convention de rejet avec le syndicat gestionnaire des eaux,
- l'article 2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé :
 - soit en reprenant la structure pour satisfaire les distances d'évacuation,
 - soit en transmettant les éléments adéquats pour permettre de demander l'aménagement de cet article,
- l'article 7.1.1 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé, en justifiant que le système d'extinction automatique d'incendie est correctement entretenu, en fournissant un nouveau Q1 stipulant que le système ne présente pas de risque de mise en échec ainsi que les éléments justifiants de la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle (bon d'intervention reprenant les numéros/libellés des observations, récapitulatif des observations signé par le prestataire pour chaque reprise réalisée, bon de commande pour les non-conformités non encore levées),
- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en justifiant que :
 - le système de détection incendie permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
 - un système de détection d'incendie distinct du système automatique d'extinction a été mis en place dans les cellules contenant au moins une mezzanine,
- les articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé rendus applicables par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en justifiant de la conformité des installations de protection contre la foudre,
- l'article 1 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé, en justifiant que la vanne fuyarde identifiée dans le rapport de contrôle de la chaufferie YK/ET 735 18 911 du 14 novembre 2018 a été réparée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LOGICOR 1, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

